

# Fondation d'Entreprise LE CEDRE

SIEGE SOCIAL : 1 Allée des Chapelains  
71600 PARAY LE MONIAL

## **Le fondateur est :**

- La société **LE CEDRE**, société par actions simplifiée au capital de 33.294,00 euros, dont le siège social est 1 Allée des Chapelains, 71600 PARAY LE MONIAL, immatriculée au registre du commerce de Mâcon sous le numéro 418.841.227, représentée par la SARL THEOS, président, elle-même représentée par Monsieur Eric CHEVALLIER, gérant

## **TITRE 1**

### **CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS**

#### **ARTICLE 1 - Cadre juridique, dénomination**

1 - Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1er août 2003.

2 - Sa dénomination est : «*Fondation d'Entreprise LE CEDRE*».

#### **ARTICLE 2 : Siège**

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à **PARAY LE MONIAL (71600) 1 Allée des Chapelains**.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

#### **ARTICLE 3 : But et moyens d'actions**

La fondation d'entreprise a pour but de contribuer, de participer à la réalisation d'œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, ou concourant à la défense de l'environnement naturel et de communiquer sur ces œuvres.

Les moyens d'action de la fondation d'entreprise sont des donations en espèce ou en nature et plus généralement toutes actions permettant la réalisation de son objet. Les aides devront être prioritairement de distribuer à des organismes agissant en cohérence avec les valeurs soutenues par l'entreprise fondatrice à savoir le respect de la dignité humaine, de la qualité des relations, du bien commun et de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de la fondation d'entreprise est fixée à cinq (5) ans, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, le fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera déclarée à l'autorité de tutelle.

## TITRE 2

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 5 : Constitution et composition du conseil d'administration

1 - La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, répartis en deux collèges : le collège des fondateurs et le collège des personnalités qualifiées. Le nombre de représentant du collège des fondateurs ne peut en aucun cas représenter plus des deux tiers du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration est dénommé administrateur.

2 - Ont la qualité de fondateurs, les fondateurs originaires s'étant engagés à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de ladite loi.

3 – Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

#### Collège des fondateurs

Le collège des fondateurs est composé de deux (2) à douze (12) membres dont :

- au moins un membre représentant du fondateur désigné par la SAS LE CEDRE qui peut être choisi parmi les salariés, retraités ou associés de la structure fondatrice et des sociétés qui y sont liées,
- au moins un membre représentant du personnel désigné par la SAS LE CEDRE et choisi parmi les membres du personnel de la SAS LE CEDRE.

Les premiers membres sont nommés par acte séparé.

#### Collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées est composé d'un (1) à six (6) membres, personnalité choisie en raison de ses compétences relatives aux domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise. Il peut s'agir de personne physique ou de personne morale ; dans cette hypothèse, la personne morale désignera son représentant permanent personne physique qui siègera au conseil d'administration de la fondation.

La personnalité qualifiée sera désignée sur proposition du président du conseil d'administration, à la majorité des voix des représentants des fondateurs présents ou représentés lors de la réunion tenue à cet effet.

4 – La durée du mandat des membres du collège des fondateurs et des membres du collège des personnalités qualifiées est de deux (2) ans.

Si l'un des administrateurs perd sa qualité au sein de la structure fondatrice ou des sociétés qui y sont liées, il est d'office considéré comme démissionnaire du collège des fondateurs. La structure concernée procède alors à son remplacement. Il en est de même pour un représentant permanent d'une personne morale siégeant au collège des personnalités qualifiées, la personne morale devant communiquer au plus tôt le nom du nouveau représentant permanent.

Dans cette hypothèse de départ d'un administrateur ou du représentant permanent d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel administrateur choisi en remplacement effectuera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs peuvent être renouvelés sans limitation.

Les administrateurs du collège des personnalités qualifiées sont désignés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

5 - Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de tous frais qu'ils sont susceptibles de supporter pour le compte de la fondation d'entreprise : ils pourront recevoir des indemnités représentatives en remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution des missions qui peuvent leur être confiées. Des justifications appropriées doivent être produites et avoir fait l'objet des vérifications d'usage.

6 - La liste des membres composant le conseil d'administration et de leur fonction sera transmise par le président du conseil d'administration au préfet du département dans un délai de trois mois à compter de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 : Cas de révocation des administrateurs**

1 - Les administrateurs membres du collège des fondateurs peuvent être révoqués pour justes motifs sur décision du fondateur qu'ils représentent.

Dans ce cas, le fondateur est tenu de notifier à la fondation d'entreprise dans les meilleurs délais l'identité de son nouveau représentant.

2 – Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées peuvent être révoqués pour justes motifs par décision des représentants des fondateurs prise à la majorité.

3 – Les cas de révocation pour justes motifs sont les suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- absence à plus de deux conseils d'administration,
- comportement jugé contraire aux valeurs soutenues par la fondation et la structure fondatrice.

4 – Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont portés à la connaissance du préfet du département dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation. Il est notamment investi de tous pouvoirs pour :

- décider des actions en justice,
- voter le budget,
- approuver les comptes,
- décider des emprunts.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

### **ARTICLE 8 : Président, vice-président et trésorier**

La SAS LE CEDRE désigne le président du conseil d'administration obligatoirement choisi parmi les représentants des fondateurs. Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable.

En cas de départ du président avant la fin de son mandat (quel qu'en soit la cause, décès, démission, révocation pour justes motifs...), le vice-président assurera l'intérim et le nouveau président choisi en remplacement, effectuera son premier mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un vice-président et d'un trésorier élus pour une durée de deux (2) ans.

### **ARTICLE 9 : Attributions du président et du vice-président**

Le Président représente la fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers. Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration. Le Président ordonnance les dépenses. Pour une partie de ses pouvoirs, le Président peut donner délégation au vice-président.

Le vice-président supplée le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **ARTICLE 10 : Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation d'entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du conseil.

La convocation du conseil d'administration est faite par lettre simple ou recommandée, télécopie ou mail au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci ainsi que les modalités de tenue de celle-ci. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Le président désigne un secrétaire en début de séance.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chacun des administrateurs dispose d'une voix et peut donner par tous moyens (lettre ou courriel) pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors des votes, sachant qu'un administrateur ne peut être investi que de deux (2) pouvoirs au plus.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des seuls représentants des fondateurs est requise pour les délibérations portant sur :

- la modification des statuts,

- la majoration du programme pluriannuel,
- la prorogation de la fondation d'entreprise.

La majorité des voix des seuls représentants des fondateurs est requise pour les délibérations portant sur la nomination ou la révocation des membres du collège des personnalités qualifiées.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial destiné à cet effet et signés par le Président et le secrétaire de séance, désigné le cas échéant par le président en début de réunion.

### **ARTICLE 11 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, arrête le texte d'un règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, tout ou partie des modalités de fonctionnement de la Fondation d'entreprise.

## **TITRE 3**

### **FINANCEMENT**

#### **ARTICLE 12 : Programme pluriannuel**

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de **CINQ CENT MILLE (500.000)** euros.

Le calendrier des versements du fondateur est le suivant :

- 100.000 euros avant le 18/06/2020
- 100.000 euros avant le 18/06/2021
- 100.000 euros avant le 18/06/2022
- 100.000 euros avant le 18/06/2023
- 100.000 euros avant le 18/06/2024

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la banque Crédit Agricole Centre-Est, 18 Rue de Flacé, BP 529, 71010 MACON CEDEX.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise au fondateur avec copie à la banque Crédit Agricole Centre-Est. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque Crédit Agricole Centre-Est qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

#### **ARTICLE 13 : Versements complémentaires**

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

## **ARTICLE 14 : Ressources**

Les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- les versements du fondateur,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le produit des rétributions pour services rendus,
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice,
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique
- les dons et les legs
- les revenus des immeubles de rapport

Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

## **TITRE 4**

### **OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 15 : Documents financiers**

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôture au 31 décembre 2020.

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité,
- les comptes annuels,
- le rapport du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 16 : Commissaire aux comptes**

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-19 du Code de Commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ledit code.

#### **ARTICLE 17 : Surveillance de l'administration**

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à PARAY LE MONIAL est le préfet de MACON, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que préfet du département. Elle

s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

## **TITRE 5**

### **MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article 18 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation d'entreprise prise dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts.

La modification des statuts devient effective à la date de publication au Journal Officiel de l'autorisation de modification délivrée par le préfet.

#### **ARTICLE 19 : Dissolution de la fondation d'entreprise**

La fondation d'entreprise est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme,
- Soit par le retrait du fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser,
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

#### **ARTICLE 20 : Règlement des litiges**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la fondation d'entreprise ou après sa dissolution entre les fondateurs, les organes de gestion ou de contrôle et la fondation d'entreprise relativement aux affaires de ladite fondation d'entreprise ou l'exécution des obligations statutaires donnera lieu à un règlement amiable.

A défaut de solution amiable, elle sera soumise à l'appréciation des juridictions compétentes du siège de la fondation d'entreprise.

**ARTICLE 21 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

**FAIT A PARAY LE MONIAL  
LE 15 JANVIER 2020  
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

**Pour la SAS LE CEDRE  
La SARL THEOS  
Représentée par M. Eric CHEVALLIER**